

A-3144/18-99



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D3 auprès des instituts culturels de l'État et arrêtant les modalités d'appréciation des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion

Par dépêche du 27 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires auprès des sept instituts culturels de l'État.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1 et D3 auprès de ces instituts.

Les mesures prévues par le projet sont destinées à remplacer la réglementation actuellement applicable en matière d'examens de fin de stage et de promotion en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

La Chambre relève que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal prête à confusion, notamment du fait que ce dernier ne fixe pas les conditions de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2.

Dans un souci de simplification et de clarté, la Chambre propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé du futur règlement:

"Règlement grand-ducal du (...) fixant les conditions de nomination définitive et de promotion auprès des instituts culturels de l'État".

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 fixent les programmes et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les matières des examens afférents.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

La Chambre approuve que le nombre des heures de formation, la nature des épreuves et la répartition des points y relative soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Ad article 5

L'article 5 détermine les modalités d'organisation et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale.

Pour ce qui est de la procédure relative auxdits examens, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le texte sous avis ne renvoie pas au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Cette remarque vaut également pour l'article 6, portant organisation des examens de promotion.

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande d'adapter la dernière phrase de l'alinéa 7 de l'article 5 comme suit:

*"Si, à la suite de cette révision, ~~la note attribuée au mémoire est insuffisante, le stagiaire a échoué à l'examen~~ **le stagiaire n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points au mémoire, il a échoué à l'examen.**"*

Ad article 7

L'article 7 fixe le programme des examens de promotion.

Tout comme pour les examens de fin de formation spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves figurant au programme de l'examen en question.

Elle apprécie cependant que la nature des épreuves et la répartition des points soient fixées par le texte sous avis.

Ad article 8

L'article 8 détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion.

Au deuxième alinéa, il y a lieu d'écrire "*trois cinquièmes **du total des points**". De plus, il faudra y remplacer le terme "*branche*" par celui de "*matière*".*

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, il y a en outre lieu de mettre "*dans deux ou plusieurs ~~branches~~ **matières**".*

L'article 8 devra finalement être complété par le texte suivant:

"Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué à l'examen de promotion."

Ad article 9

L'intitulé du règlement grand-ducal cité à l'avant-dernier tiret de l'article 9 devra prendre la teneur suivante:

"règlement grand-ducal du 27 juillet 2007 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage d'un stagiaire de

la carrière du ~~conservateur~~ bibliothécaire auprès du Centre national de littérature".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF